

REGLEMENT MEDICAL



Course d'Orient
Fédération Française



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE.....	3
CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)	3
Article 1 ^{er} - Objet.....	3
Article 2 - Composition, conditions de désignation des membres.....	3
Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale	3
Article 4 - Commissions médicales régionales.....	3
Article 5 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux.....	3
CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL.....	10
Article 6 - L'obtention de la licence ou renouvellement de la licence pour les personnes majeures.....	10
Article 7 - Examen médical pour un licencié, recommandation.....	10
Article 8 - L'obtention de la licence ou renouvellement de la licence pour les personnes mineures.....	10
Article 9 - Inscription à une compétition sportive FFCO.....	11
Article 10 - Examen médical pour un orienteur.....	11
Article 11 - Certificat d'incapacité temporaire à la pratique en compétition	12
Article 12 - Acceptation des règlements FFCO et de la législation antidopage.....	12
CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS, COLLECTIFS NATIONAUX EN GROUPE FRANCE ET STRUCTURES DU PPF (POLES).....	12
Article 13 - Organisation du suivi médical réglementaire	12
Article 14 - Surveillance Médicale Réglementaire (SMR)	12
Article 15 - Les résultats de la surveillance sanitaire	13
Article 16 - Bilan de la surveillance sanitaire	13
Article 17 - Secret professionnel.....	13
CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS	14
Article 18.....	14
CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL.....	14
Article 19.....	14
 ANNEXE 1	 15
Prélèvement nécessitant une technique invasive lors d'un contrôle antidopage concernant les mineurs ou les majeurs protégés	
ANNEXE 2	16
Modèle de contrat d'exercice libéral / de travail <i>surveillance des épreuves sportives</i>	
ANNEXE 3	20
Questionnaire de santé fédéral	
ANNEXE 4	21
Les 10 règles d'or	
ANNEXE 5	22
Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur	
ANNEXE 6	24
Certificat médical pour le sportif mineur	



PREAMBULE

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR LE COMITE DIRECTEUR DU 10 DECEMBRE 2016
MIS A JOUR CONFORMEMENT AU CODE DU SPORT ET AU REGLEMENT DES COMPETITIONS
en novembre 2016, mai et septembre 2017, mars 2018, septembre 2019, septembre 2020, juin 2021, septembre 2022, octobre 2023,
septembre 2024, modification de l'annexe 2 en mai 2025

L'article L.231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1^{er} - Objet

Cf. règlement intérieur

Article 2 - Composition, conditions de désignation des membres

Cf. règlement intérieur

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale fédérale

Cf. règlement intérieur

Article 4 - Commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales peuvent être créées.

Leur composition et leurs missions se déclinent au niveau régional selon les textes du niveau national.

Les commissions médicales régionales (si elles existent) sont consultées pour les travaux de la CMN.

Article 5 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe nationale doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

L'exercice des professionnels de santé paramédicaux est sous la responsabilité d'un médecin.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé médicaux et paramédicaux ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération, sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.



b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale. Il lui appartient de proposer au Président de la FFCO toutes les mesures d'ordre médical destinées à l'application au sein de la FFCO des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités de la course d'orientation.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le **médecin fédéral national** est désigné par le Président de la fédération qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en Médecine inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins,
- titulaire de la Capacité en médecine et biologie du Sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- licencié à la FFCO

Il est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par l'assurance de la FFCO et aux frais de celle-ci, pour cette fonction exclusivement. Il doit également être détenteur d'une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du contrat de la FFCO.

La durée de sa fonction est celle de l'Olympiade. Elle est renouvelable.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale,
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales (IOF) ou olympiques (C.N.O.S.F.),
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération,
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe,
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.



c/ le médecin coordonnateur du suivi médical

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R231-4 du code du sport, le Président de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédéral.

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral après avis de la commission médicale fédérale.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine titulaire d'un diplôme de médecine du sport et licencié auprès de la FFCO.

Il est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par l'assurance de la FFCO et aux frais de celle-ci, pour cette activité exclusivement.

Il doit également souscrire une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du contrat de la FFCO.

La durée de sa fonction est celle de l'Olympiade. Elle est renouvelable.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale. Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 13 juin 2016 du Ministère des Sports relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut-niveau, espoirs et collectifs nationaux
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical,
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs et les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- de rendre compte au Directeur Technique National, dans le respect du secret médical, de l'état de réalisation du suivi médical réglementaire par les SHN et les sportifs espoirs et en filière d'accès de haut niveau en vue de leur participation à des sélections nationales,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R321-10 du code du sport.



Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale. Son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

d/ le médecin des équipes de France

Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et para-médicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) effectuant des soins auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Cette fonction peut, en cas de besoin, être assurée par le Médecin Fédéral National.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en Médecine inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins,
- titulaire de la Capacité en médecine et biologie du Sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- licencié à la FFCO

Il est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par l'assurance de la FFCO et aux frais de celle-ci, pour les risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit également être détenteur d'une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du contrat de la FFCO.

La durée de sa fonction est celle de l'Olympiade. Elle est renouvelable.

Il peut être mis fin prématurément à ses fonctions de son fait, par démission ou pour faute professionnelle avec recours possible à une procédure d'appel ou de défense.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- Habilité à représenter la fédération auprès des associations nationales et internationales des médecins des équipes nationales
- habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé de cette réglementation, les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.



Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré. S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

e/ les médecins d'équipes

Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité du médecin des équipes de France, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures : championnats d'Europe, du Monde et Coupe du Monde

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France en concertation avec le directeur technique national.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en Médecine inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins,
- titulaire de la Capacité en médecine et biologie du Sport ou du CES de biologie et médecine du sport,
- licencié auprès de la FFCO

Il est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par l'assurance de la FFCO et aux frais de celle-ci, pour les risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit également être détenteur d'une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du contrat de la FFCO.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens appartenant au pool des intervenants de la Fédération, auprès des collectifs nationaux.

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

Afin de planifier la saison sportive et les déplacements, au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages devant être couverts par l'encadrement médical des équipes. Calendrier prévisionnel que le médecin des équipes de France proposera aux médecins d'équipes pour que ceux-ci puissent prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour chaque déplacement (compétitions ou stage), un contrat de travail précisant les dates, déclinant les missions et les moyens dont il dispose sera établi par la FFCO.

La rémunération fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale sera précisé au contrat.

f/ le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

S'il est élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.



Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

La durée de sa fonction est celle de l'Olympiade. Elle est renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;
- établir et gérer le budget médical régional, s'il existe;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel pourra être alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.

g/ le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale sur la base minimum de 2C net de l'heure.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

h/ les kinésithérapeutes d'équipes

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec le médecin responsable, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.



Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat.

Il est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par l'assurance de la FFCO et aux frais de celle-ci, pour les risques inhérents à la pratique de ses missions.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et intervenant auprès des équipes de France ou collectifs nationaux.

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour chaque déplacement, un ordre de mission qui fera office de contrat, sera établi par la FFCO.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.



CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (article 101) et par le décret n° 2021 - 564 du 7 mai 2021 relatifs aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières et l'arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur ;

Vu la loi n° 2022 - 296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France introduisant de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive (articles 23 et 24) : *l'obtention ou le renouvellement d'une licence et la participation à une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sauf si la fédération l'exige ;*

Vu les articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-2-3 modifiés du code du sport ;

Vu la décision du Comité directeur du 26/08/2022 avec application au 1^{er} septembre 2022 :

Article 6 - L'obtention de la licence ou renouvellement de la licence pour les personnes majeures

L'obtention d'une licence délivrée par la FFCO ou son renouvellement, licence compétition ou non, hormis la licence bénévole ne permettant pas la pratique sportive, quelle que soit la catégorie (>18 ans) ou la discipline, n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée mais à la signature d'une attestation.

Lors de la demande d'adhésion pour une première licence ou son renouvellement, la personne majeure atteste par signature :

- qu'elle a rempli le questionnaire de santé fédéral (annexe 3) et a pris les dispositions médicales nécessaires en cas de réponse positive à une question, afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment,
- et qu'elle a pris connaissance et appliquera tout au long de sa pratique sportive, les 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport (annexe 4).

Article 7 - Examen médical pour un licencié, recommandation

- Il est recommandé au licencié d'effectuer une visite médicale comme définie à l'article 10 lors de sa première demande de licence ou reprise de sport, ou à chaque modification de son état de santé pour faire le point avec son médecin traitant sur son état de santé et adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment, ceci sous la responsabilité du seul licencié (sans contrôle fédéral).
- Pour tous, il demeure la nécessité de demander conseil à son médecin traitant pour discuter du suivi de son état de santé.

Article 8 - L'obtention de la licence ou renouvellement de la licence pour les personnes mineures

- Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (annexe 5).
- Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFCO que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.
A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical (annexe 6) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.



Article 9 - Inscription à une compétition sportive FFCO

L'inscription à une compétition sportive (impliquant chronométrage et/ou classement) est subordonnée à la présentation d'une licence compétition FFCO.

A défaut de présentation de cette licence :

- pour les personnes majeures :

il est demandé une attestation indiquant qu'elle a pris connaissance du questionnaire de santé fédéral et des 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport (annexes 3 et 4).

- pour les personnes mineures :

le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (annexe 5).

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent alors que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical (annexe 6) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Article 10 - Examen médical pour un orienteur

L'examen médical peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

La commission médicale de la FFCO

- rappelle que pour l'examen médical, le médecin examinateur est le seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,

- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge, du niveau du compétiteur et de la (ou les) discipline(s) pratiquée(s),

- conseille :

- de tenir compte des pathologies antérieures liées ou non à la pratique de la discipline
- de consulter le carnet de santé
- de constituer un dossier médico-sportif

- préconise un examen médical complet insistant plus particulièrement sur :

- les antécédents médicaux et chirurgicaux et les facteurs de risques cardiovasculaires (possibilité de s'aider de l'auto-questionnaire mis à disposition en ligne par la SFMES)
- un examen cardio-vasculaire, pulmonaire et ostéoarticulaire complet centré sur les membres inférieurs
- une étude de la vision
- une mise à jour des vaccinations à tout âge
- un ECG de repos entre 12 et 18 ans puis tous les 5 ans en cas de facteurs de risque
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort après 35 ans et selon les risques cardiovasculaires, épreuve à renouveler en tenant compte de ces facteurs de risques cardio-vasculaires et après avis du cardiologue si nécessaire
- prendre un avis spécialisé au moindre doute, quel que soit l'âge

- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la course d'orientation en compétition peuvent être relatives et laissées à l'appréciation du médecin examinateur.

Liste non exhaustive de contre-indications :

- toutes maladies aiguës ou pathologies chroniques non stabilisées
- chez le sportif porteur d'une cardiomyopathie, les recommandations de la Société Européenne de cardiologie pour la pratique sportive seront appliquées
- les lésions pleuro- pulmonaires non stabilisées



- les maladies métaboliques évolutives et mal contrôlées par le traitement
- les pertes de connaissance non encore investiguées
- mise en garde chez le splénectomisé, de la possibilité de parasitose très sévère (babésiose) avec maladie hémolytique aiguë due à une morsure de tique Ixode Ricinus dans le Sud de la France
- Rappel : contre-indication temporaire en cas de fièvre et dans les 7 jours qui suivent un syndrome grippal.

Article 11 - Certificat d'incapacité temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'incapacité temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné, sous pli confidentiel, au médecin fédéral national.

La demande de retrait de licence, si nécessaire, sera adressée au Président de la Fédération qui en contrôlera l'application.

Article 12 - Acceptation des règlements FFCO et de la législation antidopage

Il est rappelé que la prise de licence implique d'avoir pris connaissance et de suivre les différents règlements FFCO et de respecter la législation et la réglementation antidopage : Agence Française de Lutte antidopage (AFLD), Agence Mondiale Antidopage (AMA) et réglementation antidopage de la Fédération Internationale d'Orientation (IOF).

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS, COLLECTIFS NATIONAUX EN GROUPE FRANCE ET STRUCTURES DU PPF (POLES)

L'article R231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédéral a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 13 - Organisation du suivi médical réglementaire

La FFCO ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, des espoirs et des collectifs nationaux.

Article 14 - Surveillance Médicale Réglementaire (SMR)

Conformément à l'article R231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau, des espoirs et des collectifs nationaux figurent dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 13 juin 2016.

Les différentes populations de sportifs ont à effectuer :

1. Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a. Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et selon la fiche médicale de surveillance médicale réglementaire FFCO qui précise les problèmes spécifiques CO en particulier traumatisme oculaire, allergie, prévention des maladies transmises par les tiques, interrogatoire de dépistage de carence en fer, examen morphologique des membres inférieurs et colonne vertébrale
- b. Le questionnaire médico-sportif (fiche FFCO) renseignant sur les antécédents familiaux, personnels médicaux et traumatiques à apporter à la visite médicale, lors de la première inscription en liste ministérielle.
- c. Un bilan diététique et des conseils nutritionnels



- d. Un bilan psychologique visant à dépister les difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au c) et d) pourront être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

- e. La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.

2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical

- 3. Les sportifs de haut niveau Relève et les sportifs Espoirs** devront effectuer à mi-saison une 2^e visite médicale selon la fiche médicale de la SMR FFCO n° 2

- 4.** A mi-saison, **les sportifs de haut niveau Elites et Seniors et les sportifs Collectifs Nationaux** seront soumis à un auto-questionnaire médical à renvoyer au médecin coordonnateur.

- 5. Les sportifs** non-inscrits en liste ministérielle et **reconnus dans le projet de performance fédéral** (pôles, groupes France) seront soumis à la même surveillance médicale réglementaire que les SHN comme définie en n° 1 et 2, une fois par an.

Article 15 - Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens sont **obligatoirement transmis** au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L231-3 du code du sport, le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 13 juin 2016 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

Un sportif inscrit en liste ministérielle ou en collectif national ne peut être surclassé s'il n'est pas à jour de sa surveillance médicale réglementaire (SMR). C'est le médecin coordonnateur qui donne l'autorisation au vu des résultats des différents examens médicaux de la SMR, il n'y a pas d'autre visite médicale à faire.

Article 16 - Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau, espoirs et en collectif national. Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 17 - Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L226-13 et L226-14 du code pénal.



CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 18

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des participants, environnement, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima **le respect des dispositions prévues au point 2.4.3 des Règles Techniques et de Sécurité. Il s'agit de tout ce qui concerne les dispositifs de secours.**

De plus, pour toutes les compétitions, l'organisateur est tenu de se conformer au cahier des charges de surveillance des compétitions en course d'orientation, définie par la fédération.

Et si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition (voir le *modèle de l'Ordre des médecins en annexe 2*).

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 19

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.



ANNEXE 1

PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTEGES

AUTORISATION PARENTALE

en application de l'article R232-52 du code du sport

Je soussigné(e) Mme/M.* _____

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal* de l'enfant mineur ou majeur protégé

(nom-prénom de l'enfant) _____

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang ou tout autre prélèvement comme les cheveux, les poils ou les ongles) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé.

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif en compétition ou hors compétition.

Fait à _____, le _____

Signature :

**Rayez les mentions inutiles*

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE

en application de l'article R232-52 du code du sport

Je soussigné(e) Mme/M.* _____

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal* de l'enfant mineur ou majeur protégé

(nom-prénom de l'enfant) _____

Reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait à _____, le _____

Signature :

Article R232-52 du Code du Sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué par le préleveur qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

**Rayez les mentions inutiles*



MODELE DE CONTRAT D'EXERCICE LIBERAL / DE TRAVAIL SURVEILLANCE DES EPREUVES SPORTIVES

Entre

L'Association _____ représentée par _____ agissant en tant que Président, ci-après dénommée structure organisatrice,

d'une part,

Et

le Docteur _____, résidant à _____, qualifié en médecine générale (*et médecine du sport*), inscrit à l'Ordre des médecins de _____ sous le numéro _____, RPPS n° _____, téléphone _____, ci-après dénommé le praticien,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : mission / travail

Le praticien est employé / missionné comme médecin pour assurer la surveillance médicale de la compétition (*nom de la manifestation*) _____,

Qui se déroulera le _____ à _____

Le praticien s'engage à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de déontologie médicale.

Article 2 : devoir d'information

De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Discipline pratiquée : _____
- Nombre de participants : _____
- Le déroulement général de la manifestation : Le programme sera remis au praticien.
- Les modes de communication et les modes d'alerte pour les compétitions : _____
- Intervention de la sécurité civile :

Article 3 : moyens humains et matériels

Conformément aux dispositions du code de déontologie codifié aux articles R4127-1 à 112 du Code de la Santé Publique, le praticien disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes médicaux qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le praticien aura autorité sur le personnel de secours (préciser le personnel mis à disposition, le temps de présence, les compétences techniques) : _____

Le praticien disposera de l'équipement et des locaux suivants (description du matériel et des locaux) : _____

Le local (fixe ou temporaire) sera utilisé comme poste de secours dédié exclusivement à cette fonction.

La fourniture du matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure organisatrice.

La fourniture de matériel médical n'est pas à la charge de la structure organisatrice.

Paraphe : organisateur et praticien

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le praticien d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire. Il gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent.

Article 4 : lieu et durée

Le praticien aura pour mission

de se rendre le (date) _____

à (lieu) _____

à (heure) _____

Sa mission se terminera à l'heure de clôture des circuits, après s'être assuré auprès de l'organisateur que tous les participants soient rentrés

Article 5 : secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie (article R4127-4 et -72 du code de la santé publique), le praticien est tenu au secret professionnel et médical et le fera respecter par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la structure organisatrice s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du praticien.

Article 6 : indépendance

Le praticien exercera son art médical en toute indépendance.

Conformément à l'article 5 du code de déontologie (article R4127-5 du code de la santé publique), dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte.

Article 7 : permanence des soins

Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le praticien appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 : publicité

Le praticien, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : assurance

Le praticien sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement (contrat FFCO n°1423574R de la société d'assurance MAIF).

Si le praticien est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat n° _____ de la société d'assurance _____.

Article 10 : rémunération

Pour son activité, le praticien sera rémunéré par des honoraires de _____ euros / par un salaire au taux horaire de _____ euros.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie (article R4127-97 du code de la santé publique), il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

Paraphe : organisateur et praticien

Article 11 : contentieux

Si la présence d'un praticien est obligatoire, en cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement et en cas d'empêchement dans les 3 semaines qui précèdent la manifestation sportive, il devra une obligation de remplacement par un autre praticien.

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le praticien parmi les membres du Conseil Départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable de la structure organisatrice.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : visa du Conseil de l'Ordre

En application de l'article L4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le praticien doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait en double exemplaire, à _____, le _____

L'association _____
représentée par _____

Le praticien,
Docteur _____





Contrat renouvelable par tacite reconduction
au 1er janvier prochain

Identifiant : 1423574R
FEDERATION FRANCAISE DE COURSE
D'ORIENTATION
Le 05/05/2025

FEDERATION FRANCAISE DE COURSE D ORIENT
15 PASSAGE DES MAUXINS
75019 PARIS

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle médicale

ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

MAIF, Société d'assurance dont le siège social se situe 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9, atteste que FEDERATION FRANCAISE DE COURSE D'ORIENTATION a souscrit un contrat **Risques Autres Que Véhicules A Moteur (RAQVAM) des Associations & Collectivités** couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle médicale qui découlent de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Bénéficiaires de la garantie

- la collectivité titulaire du contrat,
- tous les médecins agissant pour le compte de la FFCO dans le cadre des activités assurées qu'ils agissent en qualité de salarié ou de bénévole

Plafond de la garantie responsabilité civile - défense par sinistre

- Responsabilité civile professionnelle médicale	30 000 000 €
à l'exception des dommages consécutifs à la violation du secret médical	155 000 €
- Défense.....	300 000 €

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

QUESTIONNAIRE DE SANTE

(Première licence ou renouvellement de licence)

Ce questionnaire de santé doit vous conduire en cas de réponse positive à une des questions à prendre des dispositions médicales, à faire le point avec votre médecin traitant sur votre état de santé et à adapter votre pratique sportive à votre état de santé du moment.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?		
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?		
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?		
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?		
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?		
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?		
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?		
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?		
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?		
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du répondant.</i>		

La FFCO recommande d'effectuer une visite médicale comme définie dans le règlement médical lors de la première demande de licence ou reprise de sport ou à chaque modification de son état de santé ceci sous la responsabilité du seul répondant (sans contrôle fédéral).

Cœur et activité sportive :



Les 10 règles d'or

« Absolument, pas n'importe comment »



Recommandations édictées par le Club des Cardiologues du Sport

1

Je signale à mon médecin toute douleur dans la poitrine ou tout essoufflement anormal survenant à l'effort*

2

Je signale à mon médecin toute palpitation cardiaque survenant à l'effort ou juste après l'effort*

3

Je signale à mon médecin tout malaise survenant à l'effort ou juste après l'effort*

4

Je respecte toujours un échauffement et une récupération de 10 min lors de mes activités sportives

10

Je pratique un bilan médical avant de reprendre une activité sportive intense (plus de 35 ans pour les hommes et plus de 45 ans pour les femmes)

5

Je bois 3 ou 4 gorgées d'eau toutes les 30 min d'exercice, à l'entraînement comme en compétition

9

Je ne fais pas de sport intense si j'ai de la fièvre ni dans les 8 jours qui suivent un épisode grippal (fièvre + courbatures)

6

J'évite les activités intenses par des températures extérieures $< -5^{\circ}\text{C}$ ou $> +30^{\circ}\text{C}$ et lors des pics de pollution

8

Je ne consomme jamais de substance dopante et j'évite l'automédication en général

7

Je ne fume pas, en tout cas jamais dans les 2 heures qui précèdent ou suivent ma pratique sportive

* Quels que soient mon âge, mes niveaux d'entraînement et de performance ou les résultats d'un précédent bilan cardiologique.

www.clubcardiosport.com

**QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE
L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU
DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION
DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À
CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

ANNEXE II-23 (Art. A. 231-3)

Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043486824>

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille	un garçon	Ton âge : ____ ans	
Depuis l'année dernière		OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?			
As-tu été opéré (e) ?			
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?			
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?			
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?			
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?			
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?			
As-tu eu beaucoup de mal à respirer <u>pendant</u> un effort par rapport à d'habitude ?			
As-tu eu beaucoup de mal à respirer <u>après</u> un effort ?			
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?			
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?			
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?			

Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué (e) ?		
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?		
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?		
Te sens-tu triste ou inquiet ?		
Pleures-tu plus souvent ?		
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		
Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?		
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE (CACI)

Décret no 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières

Art. D. 231-1-4-1 Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Je soussigné(e), Docteur

Certifie que

NOM - Prénom

Né(e) le

Présente, à ce jour, une absence de contre-indication médicale apparente à la pratique sportive

S'il y a lieu, sports exclus :

Date

signature et cachet du médecin

AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e), M./Mme¹ _____ (père, mère ou représentant légal¹)
autorise mon fils - ma fille¹, à pratiquer la course d'orientation en compétition

Date

Signature

¹ Rayer les mentions inutiles

